VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 06 JUILLET 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	20	26

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE SIX JUILLET à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 30 juin 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Christophe COURME, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, M. Claude BONACORSI

POUVOIRS :

M. Philippe CRIPPA à Mme Magali TROPINI
M. Aurélien MOIGNARD à M. Jérôme MASSOLINI
Mme Ludivine MARTINS à M. Gilbert COURME
Mme Sandrine EMERIC à Mme Véronique PIERRE
M. Dominique RENAULT à Mme Catherine CASELLATO
Mme Magali OUILLON à M. Michel GONZALEZ

ABSENTS EXCUSES :

Mme Geneviève RE
M. Olivier CAREL
M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/CM – N°2022/07/156 - OBJET : MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES

Rapporteur : Mme Gisèle FERNANDEZ

Monsieur le Maire expose :

La dernière révision des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (CCMPM) a été récemment actée par arrêté préfectoral du 8 avril 2022.

Toutefois, il convient de procéder à une nouvelle modification statutaire, concernant deux compétences supplémentaires de l'intercommunalité.

En premier lieu, la toute récente loi relative à la Différenciation, la Décentralisation et la Déconcentration dite « loi 3DS », a introduit une modification à l'article L. 5214-16 8° du Code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant les structures France Services.

Aussi, il est proposé de mettre en conformité les statuts de la Communauté de communes avec l'évolution législative, comme suit :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220706-202207156-DE
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/07/156
(suite)

Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

En second lieu, les contours de la compétence de la CCMPM en matière d'habitat doivent être révisés.

Actuellement, la compétence habitat est rédigée comme suit, au sein du bloc de compétences supplémentaires :

"Politique du logement et du cadre de vie :
L'élaboration du Programme Local de l'Habitat est définie comme étant d'intérêt communautaire au titre de cette compétence."

L'intérêt communautaire n'ayant pas vocation à figurer dans les statuts, mais faisant l'objet d'une délibération distincte, il est proposé de modifier la compétence habitat conformément à l'article L. 5214-16 II 2° du CGCT, comme suit :

"Politique du logement et du cadre de vie.
Cette compétence est soumise à définition de l'intérêt communautaire."

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et L. 5214-16,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié, portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,

VU l'arrêté préfectoral n°135/2022-BCLI du 8 avril 2022, relatif aux dernières modifications statutaires de la Communauté de communes,

VU les statuts de la Communauté de communes,

VU le Programme Local de l'Habitat adopté par la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les statuts de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que les communes membres de la Communauté de communes disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur les modifications envisagées ; passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que la décision de modification statutaire de la Communauté de communes est subordonnée à l'accord de ses communes membres ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, vu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, DECIDE :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220706-202207156-DE
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/07/156
(suite)

D'APPROUVER le rapport ci-dessus énoncé ;

D'APPROUVER la modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, telle que présentée ci-avant et détaillée en annexe ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de cette délibération ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette délibération.

VOTE : UNANIMITE (26 POUR)

POUR (26) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220706-202207156-DE
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20220609-090622_53-DE
Reçu le 20/06/2022

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 09 JUIN 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	17 + 3 P

L'an deux mille vingt-deux, le neuf juin, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 53/2022

MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES

PRÉSENTS : François de CANSON, Président – Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président – François ARIZZI, 2ème Vice-président - Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président - Christine AMRANE, 5° Vice-présidente – Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Robert LUPI, Conseiller Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire – Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Monsieur Gil BERNARDI pouvoir à Monsieur François de CANSON, Président – Monsieur Daniel MONIER, pouvoir à Monsieur François ARIZZI, 2ème Vice-président - Monsieur Jean-Laurent FELIZIA pouvoir à Madame Christine AMRANE, 5ème Vice-présidente.

ABSENTS : Madame Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire.

PRESIDENT DE SEANCE : Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Monsieur François de CANSON, Président.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220706-202207156-DE
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20220609-090622_53-DE
Reçu le 20/06/2022

La dernière révision des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (CCMPM) a été récemment actée par arrêté préfectoral du 8 avril 2022.

Toutefois, il convient de procéder à une nouvelle modification statutaire, concernant deux compétences supplémentaires de l'intercommunalité.

En premier lieu, la toute récente loi relative à la Différenciation, la Décentralisation et la Déconcentration dite « loi 3DS », a introduit une modification à l'article L. 5214-16 8° du Code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant les structures France Services.

Aussi, il est proposé de mettre en conformité les statuts de la Communauté de communes avec l'évolution législative, comme suit :

> ***"Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations."***

En second lieu, les contours de la compétence de la CCMPM en matière d'habitat doivent être révisés.

Actuellement, la compétence habitat est rédigée comme suit, au sein du bloc de compétences supplémentaires :

> *"Politique du logement et du cadre de vie :*
> *L'élaboration du Programme Local de l'Habitat est définie comme étant d'intérêt communautaire au titre de cette compétence."*

L'intérêt communautaire n'ayant pas vocation à figurer dans les statuts, mais faisant l'objet d'une délibération distincte, il est proposé de modifier la compétence habitat conformément à l'article L. 5214-16 II 2° du CGCT, comme suit :

> ***"Politique du logement et du cadre de vie.***
> ***Cette compétence est soumise à définition de l'intérêt communautaire."***

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et L. 5214-16,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié, portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,

VU l'arrêté préfectoral n°135/2022-BCLI du 8 avril 2022, relatif aux dernières modifications statutaires de la Communauté de communes,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220706-202207156-DE
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20220609-090622_53-DE
Reçu le 20/06/2022

VU les statuts de la Communauté de communes,

VU le Programme Local de l'Habitat adopté par la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les statuts de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que les communes membres de la Communauté de communes disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur les modifications envisagées ; passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que la décision de modification statutaire de la Communauté de communes est subordonnée à l'accord de ses communes membres ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 20 VOIX POUR (17 + 3 pouvoirs)

DECIDE

- **D'APPROUVER** le rapport ci-dessus énoncé ;

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, telle que présentée ci-avant et détaillée en annexe ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de cette délibération ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette délibération

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe Les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération du Conseil Communautaire peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 – dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de la présente DCM. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20220609-090622_53-DE
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

Statuts de la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures »

Article 1 : Nom et composition

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), les communes de **BORMES-LES-MIMOSAS, COLLOBRIERES, CUERS, LA LONDE-LES-MAURES, LE LAVANDOU** et **PIERREFEU-DU-VAR** se regroupent pour former une Communauté de communes qui porte le nom suivant :

« Méditerranée Porte des Maures »

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de communes est fixé à :

Hôtel de Ville - 83 250 LA LONDE LES MAURES

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du C.G.C.T., le Conseil de la Communauté peut se réunir en son siège, ou dans un lieu choisi par le Conseil de la Communauté dans l'une des communes membres.

Article 3 : Durée

La Communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

Article 4 : Modalités de répartition des sièges

La Communauté de communes est administrée par le Conseil de la Communauté, constitué de vingt et un délégués élus dans les conditions prévues par l'article L. 5211-6-1 du C.G.C.T.
La répartition des sièges s'effectue sur la base des strates démographiques suivantes :

- ***jusqu'à 2 200 habitants : 1 délégué***
- ***de 2 201 à 4 400 habitants : 2 délégués***
- ***de 4 401 à 6 600 habitants : 3 délégués***
- ***de 6 601 à 8 800 habitants : 4 délégués***
- ***+ de 8 800 habitants : 5 délégués***

En cas de variation de population entraînant un changement de strate démographique d'une commune au cours du présent mandat du Conseil de la Communauté, il ne sera procédé à aucune modification du nombre de délégués.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220706-202207156-DE
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

La représentation par commune membre, sera donc la suivante :

- ***CUERS :***	***5 délégués***
- ***LA LONDE-LES-MAURES :***	***5 délégués***
- ***BORMES-LES-MIMOSAS :***	***4 délégués***
- ***LE LAVANDOU :***	***3 délégués***
- ***PIERREFEU-DU-VAR :***	***3 délégués***
- **COLLOBRIERES :**	***1 délégué – 1 suppléant***

Article 5 : Bureau

Le bureau de la Communauté est composé d'un Président et de cinq Vice-présidents.
Le Président et les Vice-présidents sont élus par le Conseil de la Communauté au scrutin secret.
Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 6 : Désignation du comptable du Trésor

Les fonctions de comptable de la Communauté de communes sont assurées par le Trésorier de **« HYERES MUNICIPALE ».**

Article 7 : Compétences

En application de l'article L. 5214-16 du C.G.C.T, les compétences exercées par la Communauté de communes, en lieu et place des communes membres, sont les suivantes :

- **Compétences obligatoires :**

1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale est définit comme étant d'intérêt communautaire au titre de cette compétence.

2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220706-202207156-DE
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

4 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.

- **<u>Compétences supplémentaires</u> :**

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Le maintien en conditions opérationnelles des pistes de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) et l'animation des périmètres de biodiversité du massif des Maures sont définis comme étant d'intérêt communautaire au titre de cette compétence.

2 - Politique du logement et du cadre de vie.

Cette compétence est soumise à définition de l'intérêt communautaire.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie.

Les voiries d'intérêt communautaire sont définies par délibération du Conseil Communautaire.

4 – Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Cette compétence est soumise à définition de l'intérêt communautaire.

- **<u>Compétences facultatives :</u>**

1 - Aménagement numérique du territoire consistant en l'établissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation, ainsi que la fourniture de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

2 - Contribution à la création d'entreprises et d'emplois, aux actions de formation et d'insertion professionnelle des jeunes, en partenariat avec tout organisme et association œuvrant dans ce domaine.

3 – Aménagement, gestion et entretien de sentiers de randonnée inclus dans le cadre du Plan Intercommunal des Activités de Pleine Nature (PIAPN).

4 – Elaboration d'un schéma cyclable communautaire, définition d'une politique cyclable sur le territoire intercommunal et création d'itinéraires cyclables d'intérêt communautaire.

Accusé de réception en préfecture
083-21[illegible]00192-20[illegible]
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

Article 8 : Versement de la contribution obligatoire au budget du SDIS

Une contribution au budget du SDIS sera versée conformément au 5éme alinéa de l'article L. 1424-35.

Article 9 : Dispositions financières

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

1. Les ressources fiscales de la Communauté de Communes,
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations,
   des particuliers, en échange d'un service rendu,
4. Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes,
5. Le produit des dons et legs,
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
7. Le produit des emprunts.

Article 10 : Renvoi au Code Général des Collectivités Territoriales

Toutes les dispositions, non traitées dans les présents statuts, relèvent de l'application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Statuts approuvés par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de BORMES-LES- MIMOSAS, COLLOBRIERES, CUERS, LA LONDE-LES-MAURES, LE LAVANDOU et PIERREFEU-DU-VAR.
Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 6 décembre 2012,
Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 10 avril 2014,
Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 25 mars 2015,
Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 15 octobre 2015,
Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 9 mars 2016,
Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2016,
Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 29 novembre 2017,
Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 12 septembre 2018,
Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 20 septembre 2019,
Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 10 décembre 2021,
Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 9 juin 2022.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220706-202207156-DE
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

Le Président de la Communauté de Communes
« Méditerranée Porte des Maures »,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

François de CANSON

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220706-202207156-DE
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/07/156 - Objet : Modifications statutaires de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures

Date de transmission de l'acte : 11/07/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 11/07/2022

Numéro de l'acte : 202207156 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220706-202207156-DE

Date de décision : 06/07/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalite